

Arrêt

n° 57 671 du 10 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ZRIKEM loco Me T. VAN OVERBEKE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique muswahili. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous habitez Kinshasa où vous étiez prêcheuse et commerçante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2007, vous avez eu une discussion avec Aimée Kabila au cours de laquelle elle vous a confié que sa tante avait été assassinée par Joseph Kabila. Vous avez rapporté ces propos à votre amie (M). En janvier 2008, vous avez appris la mort d'Aimée Kabila et vous avez évoqué avec votre amie (M) la possibilité que Joseph Kabila ait tué Aimée Kabila. Le 28 février 2008, vous avez prêté de l'argent à (M).

Etant votre amie, vous lui avez laissé un délai inhabituel pour vous rembourser. Fin août 2009, (M) ne vous ayant toujours pas remboursé, vous vous êtes disputées. Le 5 décembre 2009, (M) est venue vous rendre visite accompagnée d'un homme qui vous a remboursé. Lors de cette visite, à l'initiative de (M), vous avez tenu des propos au sujet de l'assassinat d'Aimée Kabila par Joseph Kabila. Votre conversation a été enregistrée à votre insu. Deux jours plus tard, vous avez été avertie par un dénommé (F), que vous ne connaissez pas, qu'un dossier était ouvert à votre nom à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Le 20 décembre 2009, alors que vous étiez absente de votre domicile, des agents de l'ANR ont arrêté votre cousine. Vous vous êtes réfugiée à Mpassa pendant sept jours. Durant cette période, vous avez appelé votre amie (M) et vous avez compris qu'elle vous avait dénoncée auprès de son amant, Kalev, administrateur de l'ANR, en raison de la teneur de votre conversation. Le 27 décembre 2009, vous avez quitté le Congo à destination de la Belgique. Vous y êtes arrivée le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 29 décembre 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, il n'est pas possible non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo à la suite des recherches qui seraient menées à votre rencontre en raison de la teneur de vos propos au sujet de la mort d'Aimée Kabila au cours d'une discussion privée et ponctuelle.

Cependant, en ce qui concerne les recherches dont vous déclarez avoir fait ou faire l'objet de la part des autorités congolaises, le Commissariat général constate que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir reçu la visite d'un dénommé (F) qui vous a averti de l'existence d'un dossier à votre nom à l'ANR (CGRA, audition du 6 septembre 2010, p. 12). Vous avez ajouté que vous ne connaissiez pas cette personne et hormis son prénom, vous n'avez pas pu préciser son identité (CGRA, audition du 6 septembre 2010, p. 12). Interrogée sur les raisons de sa prévenance à votre égard, vous avez répondu « ça je ne sais pas car je ne le connais pas » (CGRA, audition du 6 septembre 2010, p. 13). La même question vous a été posée lors de votre seconde audition et vous avez déclaré qu'il vous a vu enceinte et qu'il a eu pitié de vous (CGRA, audition du 25 octobre 2010, p. 15). En l'absence d'explication convaincante de votre part, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'un inconnu prenne le risque de vous prévenir des problèmes que vous encourez. Cet élément remet donc en cause la véracité de vos propos.

Ensuite, vous avez déclaré que lorsque vous étiez en refuge, vous ne sortiez pas et qu'il y avait des visiteurs qui venaient à votre ancien domicile (CGRA, audition du 6 septembre 2010, p. 14). Invitée à expliciter vos propos sur ces visites, vous êtes demeurée imprécise. Ainsi, à la question « avez-vous plus de détails, étaient-ils en tenue, en uniforme ? », vous vous êtes limitée à déclarer « à chaque fois je posais des questions à ma tante qui me visitait en refuge. Ma tante me disait que ces gens étaient en tenue civile » (CGRA, audition du 6 septembre 2010, p. 14). Malgré le fait que vous posiez donc des questions à votre tante (qui vous a rendu visite à deux reprises sur votre séjour de sept jours), vos propos sont demeurés imprécis et par conséquent non crédibles.

Enfin, hormis une seconde interpellation de votre cousine le 25 décembre 2009 (soit avant votre départ du pays), vous n'avez pas pu préciser si des personnes étaient venues vous chercher à votre domicile après votre départ du pays (CGRA, audition du 6 septembre 2010, p. 15 – « je ne suis pas sur (sic) si ces personnes sont encore venues. Ça je ne sais pas mais c'est mon amie (M) qui a dit qu'elle allait me faire la vie dure car je l'ai humiliée en venant chez elle demander l'argent et donc elle va faire le nécessaire pour m'arrêter »). Dans le même sens, interrogée sur l'évolution de votre situation, vous avez déclaré que depuis février, il n'y a plus de visiteurs, (M) ayant toutefois promis à votre famille de vous créer des problèmes (CGRA, audition du 6 septembre 2010, p. 20).

Il vous a encore été demandé de préciser sur base de quels éléments concrets vous vous basez pour étayer votre crainte actuelle et vous avez déclaré que (M) est toujours en relation, que sa maison est non loin et que si vous rentrez, elle va avertir son copain et vous serez toujours recherchée (CGRA, audition du 6 septembre 2010, p. 21). Vos déclarations s'apparentent toutefois à de pures supputations que vous n'étayez par aucun élément précis, concret et probant permettant de les tenir pour établies. Le

Commissariat général n'est dès lors nullement convaincu de la crédibilité des recherches dont vous avez fait ou feriez l'objet et partant, de votre crainte.

Par ailleurs, dès lors que vos problèmes trouvent leur origine dans la teneur de vos propos, vous avez été interrogée par le Commissariat général sur leur teneur exacte. Vous avez répondu « (...) j'ai dit que Joseph a assassiné sa tante paternelle, donc la petite soeur de son père ». La question vous a été reposée et vous avez déclaré « j'ai dit que c'est Kabila qui a tué sa tante et qui a tué aussi sa soeur Aimée Kabila » (CGRA, audition du 25 octobre 2010, p. 5 ; dans le même sens, p. 6). Il s'agit cependant de pures affirmations générales tenues au cours d'une conversation privée et ponctuelle, affirmations que vous n'avez nullement étayées, au cours de cette conversation, par des éléments probants et précis, ne représentant dès lors pas une critique intolérable à l'égard du Chef de l'Etat. Associé au fait que vous présentez un profil totalement apolitique, la volonté des autorités congolaises de vous arrêter pour le simple fait d'avoir tenu, de manière tout à fait ponctuelle et dans un cadre privé, de simples affirmations générales non étayées, n'est pas crédible.

Il ressort également de vos déclarations que la presse congolaise s'est prononcée également sur les circonstances de l'assassinat d'Aimée Kabila et a mis en cause les gardes présidentiels (CGRA, audition du 25 octobre 2010, pp. 6 et 7). Invitée dès lors à expliquer pourquoi vous seriez personnellement visée en raison de la teneur de vos propos, vous avez répondu par des considérations générales selon lesquelles votre conversation avait été enregistrée, qu'il n'y a pas de respect des droits de l'Homme et pas de justice au Congo et qu'on ne peut pas arrêter la presse (CGRA, audition du 25 octobre 2010, p. 9). Ces explications ne convainquent cependant pas le Commissariat général de l'acharnement des autorités congolaises à vous poursuivre et/ou vous rechercher, ce qui continue de rendre non crédibles les recherches dont vous dites avoir été ou faire l'objet.

Certes, il ressort de vos déclarations que votre amie, à l'origine de votre crainte, jouit d'une relation privilégiée avec un responsable de l'ANR. Toutefois, compte tenu des éléments relevés ci-dessus (absence de crédibilité des recherches, imprécisions sur l'évolution de votre situation personnelle, teneur générale de vos propos isolés), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez une cible privilégiée des autorités congolaises en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur les motifs légitimes et légalement admissibles ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 1.a 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, la violation des articles 52 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle également que la situation des droits de l'homme dans son pays est déplorable.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « à titre principal, réformer la décision prise le 17 décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, réformer la décision prise le 17 septembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision prise le 17 décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, renvoyer la cause au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire ».

4. Question préalable

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les propos de la requérante n'étaient pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que son récit est cohérent, logique et dénué de contradictions. Elle estime que la situation tendue qui règne actuellement dans son pays explique la nervosité des autorités contre toute manifestation hostile, même minime, pour le pouvoir en place. Elle soutient que les autorités congolaises sont à sa recherche afin de l'empêcher de rendre public ce qu'elle sait. Elle soutient qu'elle a été prévenue par une personne qui ne souhaitait pas donner plus de détails sur son identité. Elle rappelle qu'elle n'a jamais été membre d'un parti politique. Elle estime que la partie défenderesse a fait une mauvaise appréciation des éléments qui lui étaient soumis que sa crainte est réelle et découle qui plus est de son arrestation et de sa crainte d'être à nouveau arrêtée.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime ainsi, que les motifs qui ont trait aux imprécisions et inconsistances dont fait preuve la requérante quant à l'identité précise de la personne l'ayant averti de l'existence d'un dossier à son nom à l'ANR (Agence Nationale de Renseignement), aux raisons qui l'ont poussé à apporter son aide à la requérante ainsi qu'à la nature des visites effectuées à son domicile ont pu valablement amener la partie défenderesse à mettre en doute la crédibilité de ses déclarations. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'absence de réel d'engagement politique de la requérante, le caractère imprécis de ses dires quant à l'évolution de sa situation personnelle, la teneur générale de ses propos et son incapacité à expliciter de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle serait personnellement visée en raison de ces propos renforcent l'invraisemblance du prétendu acharnement des autorités à mener des poursuites à son encontre pour avoir évoqué, dans un cadre privé, des informations sur l'implication du pouvoir actuel dans la mort de Madame Aimée Kabila.

La partie défenderesse a pu ainsi, à bon droit, souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations de la partie requérante par rapport à plusieurs éléments essentiels de son récit. Ainsi, notamment, la circonstance que la requérante serait recherchée afin de l'empêcher de rendre public ce qu'elle sait sur le meurtre de Madame Aimée Kabila, ne convainc nullement.

De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des faits que la requérante allègue afin de soutenir sa demande de protection internationale.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans sa requête la partie requérante sollicite le statut de la protection subsidiaire en invoquant, en substance, qu'en cas de renvoi forcé vers son pays d'origine elle craint d'être arrêtée et maltraitée en raison des persécutions dont elle a fait l'objet. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de l'article 48/4§2.

Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET